



Saint Malo  
de Guersac

## PROCES-VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint Malo de Guersac, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CRAND, Maire.

### Présents :

Monsieur Jean-Michel CRAND, Madame Laurette HALGAND, Monsieur Régis MOESSARD, Madame Alexandra FOULON, Monsieur Damien POYET-POULLET, Madame Laurence LUCIANI, Monsieur Philippe FREOUR, Monsieur Marc PINSON, Monsieur Dominique PAPIN, Madame Cécile FOURE-FOURNIER, Monsieur Ludovic PERRU, Madame Anne-Marie BOSCHEREL, Monsieur Yannick CARTELIER, Madame Sophie LE MEUR, Madame Aurélie GOURHAND, Madame Emilie LE BRAS, Monsieur Yvon VINCE, Monsieur Philippe HALGAND, Madame Manuella SABLE.

### Absents ou excusés :

Monsieur Louis LE PEUTREC (pouvoir à Monsieur Marc PINSON), Madame Lydia MEIGNEN (pouvoir à Monsieur Jean-Michel CRAND), Monsieur Christophe DURAND (pouvoir à Monsieur Philippe FREOUR), Madame Cathy APPERT (pouvoir à Madame Laurence LUCIANI).

### Secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Damien POYET-POULLET a été élu secrétaire de séance.

## Ordre du jour

**Approbation du compte rendu de la dernière séance**

### Affaires Générales

1. **Modification du tableau des effectifs – création poste de rédacteur**

### Affaires Financières

2. **Fixation des tarifs des structures Enfance et Jeunesse année scolaire 2023-2024**

3. Mise à jour des barèmes de la Taxe de séjour au 01/01/2024
4. CARENE - groupement de commande : Prestations de diagnostics immobiliers, techniques, contrôles techniques et coordination sécurité et protection de la santé
5. CARENE – groupement de commande : Acquisition de mobilier scolaire, de bureau et de tableaux d'affichage

#### Affaires Foncières

6. Aliénation diverses parcelles communales classées NA1
7. Aliénation Commune/Sonadev – Régularisation

1	<b>AFFAIRES GENERALES</b> <b>MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS</b>	D2023/06C/01
---	---	--------------

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée:

*Un agent du service administratif, titulaire du grade d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, va faire valoir ses droits à la retraite en cette fin d'année. Compte tenu de ses droits à congés, l'agent arrêtera ses fonctions le 15 septembre 2023.*

*Dans le cadre de la procédure de recrutement, il a été décidé de retenir la candidature d'un agent de la fonction publique hospitalière, adjoint des cadres, équivalent au grade de rédacteur, catégorie B. Il convient de modifier le tableau des effectifs en conséquence.*

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code général de la Fonction Publique,
- Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 stipulant que les emplois des collectivités sont créés par l'organe délibérant,
- Vu le tableau des effectifs,
- **Considérant** la nécessité de modifier le tableau des effectifs pour permettre le recrutement d'un agent titulaire d'une équivalence au grade de rédacteur,

Monsieur Le Maire propose à l'Assemblée de modifier le tableau des effectifs comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Emploi à créer
Rédacteur à temps complet

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à cet emploi et grade sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Vote : Unanimité**

2	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> <b>FIXATION DES TARIFS DES STRUCTURES ENFANCE ET JEUNESSE</b> <b>ANNEE SCOALIRE 2023-2024</b>	D2023/06C/02
---	---	--------------

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame HALGAND, 1<sup>ère</sup> Adjointe, déléguée au Finances, Tourisme et Administration générale.

Depuis cette année, il est proposé de regrouper dans une même délibération, au mois de juin de chaque année, l'ensemble de la tarification des structures liées à l'enfance et la jeunesse.

Ces tarifs seront applicables du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

Pour l'année 2023 -2024, l'actualisation tient compte de 2 paramètres : l'inflation d'une part et le coût supporté par la collectivité d'autre part.

Concernant le 1<sup>er</sup> paramètre, selon les indicateurs liés à l'évolution annuelle des prix publiés par l'INSEE, l'inflation générale sur une année de mai 2022 à mai 2023 est de 5,1 % avec une hausse importante des prix de l'alimentation de l'ordre de 14,3 % dont plus 10,7 % pour les produits frais. Une augmentation également des prix des services de 3% et il faut tenir compte aussi d'une revalorisation salariale de plus de 4,5 % ainsi qu'une augmentation de l'énergie de +2%. Selon l'INSEE, le prix de l'énergie a augmenté de 41% entre janvier 2021 et avril 2023.

Le 2<sup>ème</sup> élément à prendre en compte, concerne le coût supporté par la collectivité et notamment pour la restauration scolaire puisque le contrôle de gestion établit un comparatif du prix de revient du repas par rapport à l'année précédente. Concernant le prix de revient, il est composé des coûts des denrées alimentaires et des prestations de service, les charges de personnel et charges de structure (fluides, entretien des locaux, du matériel, des vêtements de travail, etc...).

L'alimentation représente 20 % du coût et les prestations de service près de 80 %. Pour l'année 2022-2023, le coût de revient du repas est estimé à 8,15 € avec la pause méridienne, soit une augmentation de 10 %. Concernant le prestataire « Armonys », le marché de service est revalorisé à hauteur de 3,45 %. Au regard de ces différents éléments, les tableaux reprennent l'ensemble des tarifs qui sont proposés pour 2023-2024.

Avant d'évoquer les nouveaux tarifs, Madame Alexandra FOULON, 3<sup>ème</sup> Adjointe déléguée à l'Education, Enfance et Jeunesse, souhaite évoquer le niveau de fréquentation des différentes structures. :

« En comparant les chiffres de 2022 à 2023, on constate une hausse de fréquentation de la restauration scolaire. Ce phénomène est identique sur la pause méridienne, +3,28 %, l'accueil du soir +5,42 % et l'accueil du mercredi +52%. La demande est donc très importante.

Le centre de loisirs se porte très bien, 70 enfants inscrits sur la période estivale et les séjours sont tous complets. Il en est de même pour le Spot Jeunes. »

Madame Halgand annonce les projets de tarifications :

L'actualisation des différentes tarifications proposée par la commission Finances tient compte des paramètres inflationnistes et du coût supporté par la collectivité.

- 1- Selon les indicateurs servant de calcul à l'évolution des coûts des tarifs scolaires et périscolaires, à savoir évolution annuelle des prix (INSEE) :

Référence mai 2023: inflation générale sur une année +5,1%

- Alimentation : +14,3% dont produits frais : +10.7%
- Services : +3%
- Energie : +2%

Et de la revalorisation salariale (PPCR, échelon, grade) : +4.5%

- 2- Parallèlement, le contrôle de gestion établit un comparatif du prix de revient du repas par rapport à N-1 : +9.91%

- 3- Le Prestataire ARMONYS prévoit une augmentation générale des denrées alimentaires de 7.6% et sa prestation +3.45%

Au regard de ces données, il est proposé d'appliquer pour la restauration scolaire, une augmentation modulée en fonction du quotient familial : ≤ à 375 : +5.1%, > à 375 et ≤ à 1100 : +5.7%, > à 1100 : +7%

<b>RESTAURATION</b> scolaire, périscolaire et extra-scolaire - 2023-2024			
	<b>Taux d'effort</b>	<b>Tarif minimum ≤ à 375</b>	<b>Tarif maximum &gt; à 1100</b>
<b>Famille de la commune</b>			
- Repas régulier	0,370%	0,96	4.03
- Repas fourni par la famille (PAI) forfait		0.78	0.78
- Repas occasionnel Majoration de 12%	0,414%	1.08	4.51
<b>Famille hors commune</b>			
- Repas régulier	Forfait de 4.03€		
- Repas fourni par la famille (PAI) forfait	Forfait de 0.78€		
- Repas occasionnel	Forfait de 4,51€		
<b>Adulte</b>			
- Repas régulier ou occasionnel	Forfait de 6.83€		

Pour les toutes les autres activités, il est proposé d'appliquer une augmentation unique correspondante à l'inflation, soit 5.1%

<b>Accueil périscolaire - 2023-2024</b>			
<b>Jours scolaires</b>	<b>Taux d'effort</b>	<b>Tarif minimum ≤ à 375</b>	<b>Tarif maximum &gt; à 1100</b>
<b>Famille de la commune</b>			
- La demi-heure	0,188%	0,52	2.00
- Goûter	Forfait de 0,75€		
- Petit-déjeuner	Forfait de 0,75€		
<b>Famille hors commune</b>			
- La demi-heure	Forfait de 2.00€		
- Goûter	Forfait de 0,75€		
- Petit-déjeuner	Forfait de 0,75€		
<b>Mercredi et ALSH</b>	<b>Taux d'effort</b>	<b>Tarif minimum ≤ à 490</b>	<b>Tarif maximum &gt; à 1300</b>
<b>Famille de la commune</b>			
- Journée	1.153%	5.65€	14.60€
- Demi-journée	1.153%	2.83€	7.30€
<b>Famille hors commune</b>			
- Journée	Forfait de 14.60€		
- Demi-journée	Forfait de 7.30€		
<b>Transport sortie ludique : tarif forfaitaire de 3.30€</b>			
<b>Autres tarifs scolaires 2023-2024</b>			
<b>Voyages scolaires</b>			
-Participation transport (1 jour)	50% du coût – subvention plafonnée à 181€		
-Classes de découverte Séjour de 2 à 14 jours	8,50€ par jour et par élève		
<b>Gratification stage &gt; 5 jours (collégien, lycéen et étudiant sans convention rémunératrice)</b>			
<b>Gratification hebdomadaire</b>	45€		

TARIFICATION SEJOURS ALSH 2023 - 2024		
	COMMUNE Tarif journée	HORS COMMUNE Tarif journée
Taux	2.90%	3.15%
450	13,66€	17,87€
650	18,88€	20,49€
850	24,69€	26,80€
1050	30,50€	33,11€
1250	36,31€	39,41€
1450	42,12€	45,72€
1650	43,00€	50,97€

TARIFICATION SERVICE JEUNESSE DU 08/2023 AU 09/2024										
	COMMUNE					HORS COMMUNE				
	Taux d'effort: 0.284%					Taux d'effort: 0.341%				
Quotient	350	650	850	1100	1300	350	650	850	1100	1300
Une activité / Un atelier : 1 U	1,35	1,84	2,41	3,12	3,68	1,68	2,21	2,89	3,75	4,03
Une veillée / Une activité avec intervenant : 2U	2,70	3,68	4,82	6,24	7,36	3,36	4,42	5,78	7,50	8,06
Une sortie à la demi-journée : 3U	4,05	5,52	7,23	9,36	11,04	5,04	6,63	8,67	11,25	12,09
Une sortie à la journée : 5U	6,75	9,20	12,05	15,60	18,40	8,40	11,05	14,45	18,75	20,15
Séjour / journée : 12U	16,20	22,08	28,92	37,44	44,16	20,16	26,52	34,68	45,00	48,36
<b>Modulations possibles</b>										
- séjour avec actions autofinancement jeunes : 10U	13,50	18,40	24,10	31,20	36,80	16,80	22,10	28,90	37,50	40,03
- séjour avec prestation activités importantes : 15U	20,25	27,60	36,15	46,80	55,20	25,20	33,15	43,35	56,25	60,45
<b>Borne Basse : 1,35€</b>										
<b>Borne Haute : 3,68€</b>										

Monsieur le Maire précise que ces propositions ont été validées en commission Finances le 14 juin dernier, en mettant en avant, au niveau de la restauration scolaire, de maintenir une tarification inférieure à 1 euro. J'insiste aussi sur la prise en charge à hauteur de 50 % du coût du repas par la commune.

- Vu l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Education, art. R 531-52 et suivants stipulant que les tarifs de restauration sont fixés librement par les collectivités territoriales,
- Vu la délibération du 29 juin 2022 fixant les tarifs scolaires et périscolaires pour l'année 2022-2023,
- Vu la délibération du 14 décembre 2022 fixant les tarifs des séjours ALSH et de l'Espace Jeune
- **Considérant** la proposition de la commission « Finances » en date du 14 juin 2023

Il est proposé d'établir les tarifs comme indiqués dans le tableau ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, et en avoir délibéré,**

- **Décide** de fixer la tarification scolaire et périscolaire pour l'année 2023-2024, comme indiqué ci-dessus.

**Vote : Unanimité**

<b>3</b>	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> <b>MISE A JOUR DES BAREMES DE LA TAXE DE SEJOUR</b> <b>AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024</b>	<b>D2023/06C/03</b>
----------	---	---------------------

*Monsieur le Maire donne la parole à Madame HALGAND.*

*La taxe de séjour a été instituée l'année passée pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 selon les modalités suivantes :*

- *Période de perception du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année*
- *A charge des personnes hébergées*
- *9 catégories d'hébergement dans le cadre du barème national*

*Les hébergements touristiques sont au nombre de 4 sur notre commune et concerne la neuvième catégorie : « Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air ».*

Le 06 avril 2022, l'Assemblée a décidé de créer la taxe de séjour, due par les hébergés, afin de générer des recettes en vue de développer les actions touristiques et/ou participer aux dépenses favorisant l'attrait touristique de la commune.

Il est rappelé qu'en sont exonérés :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine

Le tarif plafond national est revalorisé chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant dernière année. Le montant de cette revalorisation applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024, a été publié en février 2023.

Cette délibération vise à procéder à la mise à jour des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 à la suite de la publication de la revalorisation du plafond national.

- **Vu** les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- **Vu** les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- **Vu** la délibération n°D2022/04/06 du 06 avril 2022 instituant la taxe de séjour sur le territoire communal,
- **Considérant** l'avis de la commission « Finances » en date du 14 juin 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide**

- **De fixer** les tarifs de taxe de séjour commune indiqués dans le tableau ci-dessous,

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarifs communaux 2024
Palaces	0.70€	4.60€	2.50€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70€	3.30€	1.90€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70€	2.50€	1.70€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50€	1.60€	1.00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30€	1.00€	0.60€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0.20€	0.80€	0.50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20€	0.60€	0.40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€		0.20€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	2.63%

- **Dit** que la période de perception s'établit du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2024, sans abattement (taux et durée de la période concernée), sans taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département et au régime : réel
- **Dit** que le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
- **Dit** que tous les hébergements, marqués d'un épi, d'une lune ou toute autre marque de classement propre à tout label dès l'instant où ils ne font pas l'objet d'un classement prévu par le code du tourisme (article L311-6, L321-1 ; L323-1, L324-1 à L325-1 L332-1), sont taxés selon le taux adopté par la collectivité applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement,
- **Décide** d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal
- **Fixe** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€
- **Charge** Monsieur Le Maire, ou son représentant, de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

**Vote : Unanimité**

4	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> <b>GROUPEMENT DE COMMANDES : PRESTATIONS DE DIAGNOSTICS</b> <b>IMMOBILIERS, TECHNIQUES, CONTROLES TECHNIQUES ET</b> <b>COORDINATION SECURITE ET PROTECTION SANTE</b>	D2023/06C/04
---	---	--------------

*Monsieur Le Maire donne la parole à Monsieur Marc PINSON, Conseiller Municipal délégué au Patrimoine bâti, Equipements publics et Aménagement cimetière.*

Le marché relatif aux prestations de diagnostics immobiliers, techniques, contrôles techniques et coordination sécurité et protection de la santé arrive à échéance. Il convient de lancer cette nouvelle consultation afin de pouvoir effectuer ces prestations.

Ce marché recouvre notamment les diagnostics amiante obligatoires avant les ventes ainsi que les missions de contrôles techniques liées aux opérations de travaux concernant la sécurité, la solidité, l'accessibilité...

Les Villes de Saint-Nazaire, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Joachim, Trignac, Pornichet, le CCAS de Saint-Nazaire et la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de mutualiser les prestations et de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

Mr le Maire reprend la parole :

On a fait appel à ce groupement de commande il n'y a pas très longtemps car avant de démolir les ateliers municipaux et les garages pour réaliser notre future maison de santé, on a dû faire ce diagnostic amiante.

**Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention et en avoir délibéré :**

- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes du marché de prestations de diagnostics immobiliers, techniques, contrôles techniques et coordination sécurité et protection de la santé désignant la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement.
- **Autorise** le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.

**Vote : Unanimité**

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
ARTICLES L.2113-6 ET L.2113-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Prestations de diagnostics immobiliers, techniques, contrôles techniques et coordination sécurité et protection de la santé

Entre :

**La Ville de Saint-Nazaire** représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ ,

**La Ville de Saint-Malo-de-Guersac** représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ ,

**La Ville de saint-Joachim** représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ ,

**La Ville de Trignac** représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ ,

**La Ville de Pornichet** représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ ,

**Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saint-Nazaire** représenté par le Président ou son représentant dûment habilité par délibération en Conseil d'Administration en date du \_\_\_\_\_ ,

Et

**La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)** représentée par son Président, M. David SAMZUN, ou son représentant, dûment habilité par décision en date du \_\_\_\_\_

Ci-après désignés « les membres du groupement » ou « les entités membres »

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :**

Les entités membres entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Ce groupement est constitué aux fins de passation d'un marché public relatif aux prestations de diagnostics immobiliers, techniques, contrôles techniques et coordination sécurité et protection de la santé

**ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR**

## 2.1 Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, les entités membres s'accordent pour désigner la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles applicables à la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

## 2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect des règles de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, en concertation avec le ou les entités membres,
- élaborer les cahiers des charges et constituer les dossiers de consultation des entreprises, en concertation avec le ou les entités membres,
- définir les critères de sélection des candidatures, des offres et les faire valider par le ou les entités membres,
- assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence sur les supports arrêtés avec le ou les entités membres ainsi que sur le profil acheteur du coordonnateur du groupement,
- gérer la ou les procédures de consultation (retrait des dossiers, dépôt des offres...),
- associer le ou les entités membres à l'analyse comparative des offres concurrentes et, le cas échéant, arbitrer, en concertation avec le ou les entités membres, sur les éventuels cas d'infructuosité ou de procédure sans suite,
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, aviser les candidats non retenus et fournir les éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les conditions posées par les articles R. 2181-1 et suivants du Code de la commande publique,
- procéder, le cas échéant, à la mise au point des marchés publics avec le ou les candidat(s) retenu(s),
- signer, transmettre au contrôle de légalité et notifier le(s) marché(s) au(x) cocontractant(s),
- répondre, le cas échéant, à toutes remarques et observations consécutives à l'examen du ou des marchés concernés par les services chargés du contrôle de légalité en lien avec les entités membres,
- transmettre à chaque entité membre copie des pièces exécutoires du marché les concernant,
- procéder à la publication des avis d'attribution.

## **ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT**

### 3.1 Composition du groupement

Le groupement de commandes est constitué par :

Les Villes de Saint-Nazaire, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Joachim, Trignac, Pornichet, le CCAS de la Ville de Saint-Nazaire et la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) dénommées « membres » ou « entités membres » du groupement de commandes, et signataires de la présente convention.

La composition du groupement est intangible à compter du lancement de l'avis d'appel public à la concurrence.

### 3.2 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- prendre les délibérations ou décisions nécessaires à ce que son assemblée délibérante autorise la signature des marchés par le coordonnateur pour son compte et à ce que son autorité exécutive puisse engager et exécuter le marché le concernant,
- transmettre un état qualitatif et quantitatif de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- participer activement aux réunions du comité technique organisées par le coordonnateur du groupement pour

la conduite de cette mise en concurrence dans les meilleures conditions opérationnelles et dans le respect du droit applicable (détermination des besoins, précisions à apporter dans le cadre de la mise en concurrence, analyses comparatives des offres notamment),

- respecter le choix concerté du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- assurer l'entière exécution technique, administrative et financière de son (ou ses) marché(s) une fois notifié(s),
- le cas échéant, conclure les modifications ou autres actes d'exécution avec le(s) titulaire(s) du ou des marché(s) concerné(s).

#### **ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS**

Eu égard à l'objet et à l'estimation du marché, le coordonnateur, en concertation avec les entités membres, appliquera la ou les procédures les plus adéquates relevant du Code de la commande publique.

En cas de procédures non formalisées (montant du marché inférieur aux seuils formalisés), l'attribution des marchés se déroule selon les procédures internes applicables au coordonnateur du groupement, en étroite concertation avec les représentants des entités membres.

En cas de procédures formalisées, le(s) titulaire(s) est(sont) choisi(s) par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement, composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Dans tous les cas, le coordonnateur du groupement veille à associer les référents techniques et administratifs des entités membres pour l'analyse comparative des offres concurrentes et pour validation du rapport d'analyse des offres.

#### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du ou des marchés sont partagés équitablement (50/50) entre le coordonnateur du groupement et la CARENE.

#### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant des missions visées à l'article 2-2 de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la dernière date de sa notification à toutes les entités membres.

Elle prendra fin à la date de notification du ou des marchés dont l'objet est mentionné à l'article 1 de la présente convention, ou le cas échéant, de la déclaration de fin de procédure pour cause de procédure sans suite ou infructueuse dans le cas où les entités membres ne souhaiteraient pas relancer celle-ci.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION OU RÉSILIATION**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Chaque membre du groupement est informé qu'il ne peut se retirer du groupement de commandes dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence est lancé.

## ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du ou des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges d'exécution opposant des membres du groupement à leur(s) cocontractant(s), chaque membre du groupement sera seul habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

5	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> <b>GROUPEMENT DE COMMANDES : ACQUISITION DE MOBILIER</b> <b>SCOLAIRE, DE BUREAU ET DE TABLEAUX D’AFFICHAGE</b>	D2023/06C/05
---	--	--------------

*Monsieur Le Maire donne la parole à Madame FOULON.*

Le marché relatif à l'acquisition de mobilier et de tableaux d'affichage recouvre notamment, l'achat de mobilier de bureau, de mobilier scolaire, de mobilier « haut de gamme », de mobilier de restauration scolaire, de mobilier pour la petite enfance ainsi que les tableaux et vitrines d'affichage.

Ce marché arrive à échéance, il convient donc de lancer une nouvelle consultation.

Les Villes de Saint-Nazaire, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Joachim, le CCAS de la Ville de Saint-Nazaire et la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de mutualiser les prestations et de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

*Monsieur Le Maire précise qu'il s'agit d'un renouvellement et qu'au regard de la réhabilitation du groupe scolaire, il convient de maintenir notre participation à ce groupement de commandes, même s'il a été décidé de conserver le mobilier existant, compte tenu du coût de cette opération (4.3 M€ HT) . La 1<sup>ère</sup> tranche, reconstruction de l'élémentaire, devrait être livrée à la rentrée de 2025.*

**Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention et en avoir délibéré :**

- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes du marché d'acquisition de mobilier scolaire, de bureau et de tableaux d'affichage désignant la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement.
- **Autorise** le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.

**Vote : Unanimité**

## **CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ARTICLES L.2113-6 ET L.2113-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Acquisition de mobilier scolaire, de bureau et de tableaux d'affichage

Entre :

**La Ville de Saint-Nazaire** représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ ,

**La Ville de Saint-Malo-de-Guersac** représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ ,

**La Ville de Saint-Joachim** représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ ,

**Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saint-Nazaire** représenté par le Président ou son représentant dûment habilité par délibération en Conseil d'Administration en date du \_\_\_\_\_ ,

Et

**La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)** représentée par son Président, M. David SAMZUN, ou son représentant, dûment habilité par décision en date du \_\_\_\_\_

Ci-après désignés « les membres du groupement » ou « les entités membres »

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :**

Les entités membres entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Ce groupement est constitué aux fins de passation d'un marché public relatif aux prestations d'acquisition de mobilier scolaire, de bureau et de tableaux d'affichage

### **ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR**

#### 2.1 Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, les entités membres s'accordent pour désigner la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles applicables à la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

#### 2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect des règles de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, en concertation avec le ou les entités membres,
- élaborer les cahiers des charges et constituer les dossiers de consultation des entreprises, en concertation avec le ou les entités membres,
- définir les critères de sélection des candidatures, des offres et les faire valider par le ou les entités membres,
- assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence sur les supports arrêtés avec le ou les entités membres ainsi que sur le profil acheteur du coordonnateur du groupement,
- gérer la ou les procédures de consultation (retrait des dossiers, dépôt des offres...),
- associer le ou les entités membres à l'analyse comparative des offres concurrentes et, le cas échéant, arbitrer, en concertation avec le ou les entités membres, sur les éventuels cas d'infructuosité ou de procédure sans suite,
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, aviser les candidats non retenus et fournir les éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les conditions posées par les articles R. 2181-1 et suivants du Code de la commande publique,
- procéder, le cas échéant, à la mise au point des marchés publics avec le ou les candidat(s) retenu(s),
- signer, transmettre au contrôle de légalité et notifier le(s) marché(s) au(x) cocontractant(s),
- répondre, le cas échéant, à toutes remarques et observations consécutives à l'examen du ou des marchés concernés par les services chargés du contrôle de légalité en lien avec les entités membres,
- transmettre à chaque entité membre copie des pièces exécutoires du marché les concernant,
- procéder à la publication des avis d'attribution.

## **ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT**

### 3.1 Composition du groupement

Le groupement de commandes est constitué par :

Les Villes de Saint-Nazaire, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Joachim, le CCAS de la Ville de Saint-Nazaire et la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) dénommées « membres » ou « entités membres » du groupement de commandes, et signataires de la présente convention.

La composition du groupement est intangible à compter du lancement de l'avis d'appel public à la concurrence.

### 3.2 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- prendre les délibérations ou décisions nécessaires à ce que son assemblée délibérante autorise la signature des marchés par le coordonnateur pour son compte et à ce que son autorité exécutive puisse engager et exécuter le marché le concernant,
- transmettre un état qualitatif et quantitatif de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- participer activement aux réunions du comité technique organisées par le coordonnateur du groupement pour la conduite de cette mise en concurrence dans les meilleures conditions opérationnelles et dans le respect du droit applicable (détermination des besoins, précisions à apporter dans le cadre de la mise en concurrence, analyses comparatives des offres notamment),
- respecter le choix concerté du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- assurer l'entière exécution technique, administrative et financière de son (ou ses) marché(s) une fois notifié(s),
- le cas échéant, conclure les modifications ou autres actes d'exécution avec le(s) titulaire(s) du ou des marché(s) concerné(s).

## **ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS**

Eu égard à l'objet et à l'estimation du marché, le coordonnateur, en concertation avec les entités membres, appliquera la ou les procédures les plus adéquates relevant du Code de la commande publique.

En cas de procédures non formalisées (montant du marché inférieur aux seuils formalisés), l'attribution des marchés se déroule selon les procédures internes applicables au coordonnateur du groupement, en étroite concertation avec les représentants des entités membres.

En cas de procédures formalisées, le(s) titulaire(s) est(sont) choisi(s) par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement, composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Dans tous les cas, le coordonnateur du groupement veille à associer les référents techniques et administratifs des entités membres pour l'analyse comparative des offres concurrentes et pour validation du rapport d'analyse des offres.

#### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du ou des marchés sont partagés équitablement (50/50) entre le coordonnateur du groupement et la CARENE.

#### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant des missions visées à l'article 2-2 de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la dernière date de sa notification à toutes les entités membres. Elle prendra fin à la date de notification du ou des marchés dont l'objet est mentionné à l'article 1 de la présente convention, ou le cas échéant, de la déclaration de fin de procédure pour cause de procédure sans suite ou infructueuse dans le cas où les entités membres ne souhaiteraient pas relancer celle-ci.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION OU RÉSILIATION**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Chaque membre du groupement est informé qu'il ne peut se retirer du groupement de commandes dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence est lancé.

#### **ARTICLE 9 – CONTENTIEUX**

A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du ou des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges d'exécution opposant des membres du groupement à leur(s) cocontractant(s), chaque membre du groupement sera seul habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

6	<b>AFFAIRES FONCIERES</b> <b>ALIENATION DE DIVERSES PARCELLES COMMUNALES</b>	D2023/06C/06
---	---	--------------

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Laurence LUCIANI, 5<sup>ème</sup> Adjointe, déléguée à l'Urbanisme, au cadre de vie et à l'habitat.

Monsieur MAHE Pascal, exploitant sur l'île d'Errand, sollicite l'acquisition de plusieurs parcelles communales, d'une contenance totale de 4ha 60a 21ca m<sup>2</sup>. Les parcelles sont exploitées par le demandeur.

N°	Adresse/Lieudit	Superficie	Zonage
A792	Marais des chaussées	3794	Na1
A793	Marais des chaussées	1888	Na1
A796	Marais des chaussées	1906	Na1
A799	Marais des chaussées	3750	Na1
A800	Marais des chaussées	1861	Na1
A801	Marais des chaussées	1710	Na1
A802	Marais des chaussées	1865	Na1
A819	Marais Gotton	3613	Na1
A820	Marais Gotton	5510	Na1
A825	Marais du Port	945	Na1
A829	Marais du Port	859	Na1
A832	Marais du Port	2530	Na1
A977	Marais du Port	2600	Na1
A1001	Marais du Port	2200	Na1
A1002	Marais du Port	2200	Na1
A1003	Marais du Port	2200	Na1
A1020	Marais du Port	3295	Na1
A1023	Marais du Port	3295	Na1
<b>Superficie totale</b>		<b>46021</b>	

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2241-1,
- Vu la délibération en date du 20 septembre 2012, fixant la tarification des frais d'actes administratifs,
- Vu la demande d'acquisition formulée par Monsieur MAHE Pascal,
- Considérant qu'aucun projet d'intérêt local n'affecte ces parcelles,
- Considérant que ces parcelles relèvent du domaine privé de la commune,
- Considérant l'avis 2023-44176-33338 des Domaines en date du 09 mai 2023,
- Considérant l'avis favorable du bureau municipal en date du 26 avril 2022,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

- Décide de vendre, de gré à gré, à Monsieur MAHE Pascal, lesdites parcelles, propriété de la commune relevant de son domaine privé, d'une contenance de 46021 m<sup>2</sup>, au prix de 0.09 €/m<sup>2</sup> soit 4142 €.
- Dit que les frais se rapportant à cette cession, ajouté au prix de vente indiqué ci-dessus, seront à la charge du demandeur,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à la vente.

**Vote : Unanimité**

7	<b>AFFAIRES FONCIERES</b> <b>ALIENATION COMMUNE/SONADEV – REGULARISATION SUITE AU BORNAGE</b>	D2023/06C/07
---	--	--------------

*Monsieur Le Maire donne la parole à Madame LUCIANI.*

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC du Boucha, et suite au bornage réalisé par la Société QUARTA, il s'avère que l'alignement avec la ZAC Bu boucha et la voirie n'est pas correct. Afin de régulariser l'emprise foncière de la ZAC du Boucha, la SONADEV procède à l'acquisition de quatre parcelles cadastrées section AE 538-539-540-541 d'une surface de 133 m<sup>2</sup>, appartenant à la commune de Saint Malo de Guersac.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2241-1,
- Vu le Code de la voirie routière notamment les articles L. 112-1,
- Vu les articles L. 161-1 à L. 161-136 du code rural,
- Vu la loi n°2004-1343 du 09 décembre 2004 art 62 modifiant l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie ou d'un délaissé est dispensée d'enquête publique s'il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
- Considérant que le projet de la ZAC n'affecte cette voie,
- Considérant que les droits d'accès aux riverains ne sont pas mis en cause,
- Considérant l'opération d'aménagement de la ZAC du Boucha, laquelle est inscrite dans le PLH de la CARENE et reconnue d'utilité publique,
- Considérant que l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier et des propriétés riveraines,
- Considérant l'avis 2023-44176-33338 des Domaines en date du 09 mai 2023,
- Considérant l'avis favorable du bureau municipal en date du 21 juin 2023,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

- Décide de vendre de gré à gré, à la SPL SONADEV Territoires Publics, les parcelles AE 538-539-540-541, propriété de la commune relevant du domaine public, d'une contenance totale de 133 m<sup>2</sup>, au prix de 5€/m<sup>2</sup>.
- Dit que les frais se rapportant à ces cessions, ajoutés au prix de vente indiqué ci-dessus, seront à la charge du demandeur.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à la vente.

**Vote : Unanimité**

**L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20h50**

**Le secrétaire de séance,  
Damien POYET-POULLET**



**Le Maire,  
Jean-Michel CRAND**



**Publié le 04 octobre 2023**